

BROCHURE GRATUITE

# La Chasse au Québec

LES PRINCIPALES RÈGLES EN LIGNE

 [www.fapaq.gouv.qc.ca](http://www.fapaq.gouv.qc.ca)

PRINCIPALES RÈGLES  
1<sup>er</sup> AVRIL 2002 AU 31 MARS 2003

Québec 

On prépare l'avenir

# EXCALIBUR

**MORTELLE POUR LE CERF**

Fabriquée au Canada pour la chasse au plus vigoureux des gibiers canadiens. Nos modèles 2002 avec les branches « Magtip » et les cordes « Fast Flight » sont les plus rapides jamais offertes ! Voyez nos nouveaux systèmes de contrôle de bruit et de recul sur notre site Internet en français.



Excalibur Crossbow  
45 Hollinger Crescent  
Kitchener, Ont. Can. N2K-2Z1  
(519) 743-6890



**EXCALIBUR** 

**Les meilleures arbalètes  
de chasse au monde !**

[www.excaliburcrossbow.com](http://www.excaliburcrossbow.com)

---

## MOT DU MINISTRE

À titre de ministre responsable de la Faune et des Parcs, je m'associe avec plaisir à la présentation de la brochure réglementaire sur la chasse, relativement à la saison 2002-2003.

Cette année, les adeptes de chasse seront heureux de retrouver, dans la partie centrale de la brochure, un nouveau calendrier détachable qui présente les périodes de chasse et les limites de prise des différentes espèces.

Plusieurs occasions s'offrent aux chasseuses et aux chasseurs grâce à l'ouverture de la chasse au lièvre d'Amérique aux Îles-de-la-Madeleine et de celle de la chasse à la gélinotte, aux téttras, à la perdrix grise et au pigeon biset à l'Île d'Orléans dans la zone 15. De plus, afin d'optimiser la mise en valeur de la faune dans une perspective de développement durable, un nouveau plan de gestion du cerf de Virginie a été réalisé et de nouvelles modalités sont en vigueur dans plusieurs zones de chasse du Québec.

Je vous invite donc à initier la relève aux activités de prélèvement faunique dans le respect des règles établies et vous souhaite une saison de chasse des plus agréable et fructueuse.



Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs du Québec,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Legendre'.

**Richard Legendre**

---

## MOT DE M. BERNARD LAMARRE

À titre de président du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs, c'est avec joie que je m'associe à nos partenaires et commanditaires pour la réalisation de cette brochure sur la réglementation de la chasse au Québec, et je les en remercie sincèrement. Les adeptes de la chasse ont maintenant accès à un produit qui saura mieux répondre à leurs besoins.



La richesse du patrimoine naturel québécois rend possible la pratique de la chasse au Québec, une activité qui, en plus de permettre de s'éloigner des sources de stress du quotidien, offre un contact privilégié avec la nature.

Je vous souhaite une très bonne saison de chasse.

Le président du conseil d'administration  
de la Société de la faune et des parcs du Québec,

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Bernard Lamarre". The signature is fluid and cursive.

**Bernard Lamarre**

STRATÉGIE  
DES RÉGIONS  
RESSOURCES

**36 M \$** pour diversifier  
et améliorer l'offre touristique  
des régions ressources



Parce que les activités de **plein air**  
contribuent à la **force** des régions

*Société de la faune  
et des parcs*

Québec 

*Ministère  
des Régions*

Québec 

# Êtes-vous prêts?

---

**Dès le 15 septembre 2002,**

*tous les conducteurs de motomarines, de chaloupes, de zodiacs et autres embarcations de plaisance de moins de 4 mètres de longueur, munis d'un moteur et utilisés à des fins récréatives, devront détenir une preuve de compétence pour naviguer.*



*Pour obtenir de plus amples renseignements,  
composez le **1 800 267-6687**  
ou visitez notre site Web à **[www.ccg-gcc.gc.ca](http://www.ccg-gcc.gc.ca)***



Pêches et Océans  
Canada  
Garde côtière

Fisheries and Oceans  
Canada  
Coast Guard



Canada 

# LA CHASSE AU QUÉBEC PRINCIPALES RÈGLES 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003

## PRINCIPALES NOUVEAUTÉS EN 2002 ( ➡➡ )

- Nouveau calendrier de chasse maintenant détachable et inséré dans la partie centrale de la brochure;
- Cette année, un nouveau plan de gestion du cerf de Virginie est en application. Les principales nouveautés apportées par ce plan, en 2002, se trouvent dans le calendrier de chasse (voir pages centrales);
- Autorisation de chasser sans dossard lors d'une chasse réservée à l'usage de l'arc ou de l'arbalète seulement (voir page 12);
- Ajout de l'arbalète à la période de chasse à l'arc dans plusieurs territoires fauniques (voir pages 33 à 43);
- Modalités de chasse à l'original dans certains zecs (voir page 33);
- Ajout d'une période de chasse à l'original à la carabine à chargement par la bouche dans la zec Kipawa (voir page 34);
- Allongement de la période de chasse à l'ours noir dans la partie nord de la zone 10 ouest (voir le calendrier de chasse);
- Fermeture de la chasse au caribou par tirage au sort dans la région de Fermont;
- Création du refuge faunique de l'Île-Laval (voir page 30);
- Abolition de la réserve faunique de Plaisance et création du parc du même nom;
- Ouverture de la chasse au lièvre d'Amérique aux îles de la Madeleine (voir le calendrier de chasse);
- Ouverture de la chasse à la gélinotte, aux tétras, à la perdrix grise et au pigeon biset à l'île d'Orléans (zone 15).

Ces nouveautés sont soulignées dans la brochure et accompagnées de l'icône ( ➡➡ ). Il y a aussi d'autres changements dans cette brochure qui concernent les périodes de chasse. Le chasseur est invité à prendre connaissance des conditions qui s'appliquent aux endroits habituellement fréquentés.

La brochure **La chasse au Québec – 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003** rappelle les principales règles de chasse. Cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des zones de chasse. Tout changement qui pourrait être apporté au contenu de la brochure en cours d'année sera ajouté à la version Internet : <http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/faune/faune.htm> qui contient également **la liste des stations d'enregistrement de la faune** ainsi que divers autres renseignements utiles aux chasseurs.

Pour formuler des commentaires sur la brochure, adressez-vous à : Commentaires brochures, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boul. René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, Boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

---

Société de la faune et des parcs du Québec, 2002

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 2002

Bibliothèque nationale du Québec

ISSN 0838-4134

Gouvernement du Québec

---

## TABLE DES MATIÈRES

L'arbalète en 2002 . . . . .	3
La législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur. . . . .	4
<b>RÈGLES GÉNÉRALES</b>	
• Définitions . . . . .	6
• <b>Certificat et permis</b> . . . . .	7
• Permis <b>familial</b> au petit gibier et <b>âge</b> requis pour chasser. . . . .	9
• Port obligatoire du <b>dossard</b> . . . . .	12
• Restrictions du tir à partir des <b>chemins publics</b> . . . . .	12
• Chasse et circulation de <b>nuit</b> . . . . .	14
• <b>Véhicule</b> , aéronef et embarcation. . . . .	14
• <b>Armes et munitions</b> autorisées. . . . .	15
• <b>Engins de chasse</b> et dispositifs spéciaux. . . . .	16
• Renseignements généraux sur le <b>gros gibier</b> . . . . .	17
• Renseignements généraux sur <b>les autres espèces</b> . . . . .	24
• Indemnité pour accident . . . . .	24
• Personne <b>handicapée</b> . . . . .	24
• Chasse avec des <b>chiens</b> . . . . .	25
• Vente et achat de gibier et de fourrure . . . . .	26
• Possession d'animal ou de fourrure. . . . .	26
• <b>Abattage accidentel</b> . . . . .	26
• <b>Non-résidents</b> , règles particulières applicables . . . . .	27
<b>RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES</b> . . . . .	28
<b>BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC</b> . . . . .	31
<b>CHASSE À L'ORIGINAL DANS LES ZECS</b> . . . . .	33
<b>CHASSE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES</b> . . . . .	37
<b>CARTES DES ZONES</b> . . . . .	44

---

**MISE EN GARDE** – En cours de saison, il est possible que la Société de la faune et des parcs du Québec intervienne pour modifier ou fermer une période de chasse à des fins de conservation ou de gestion. Pour connaître les périodes de chasse qui peuvent avoir été ainsi modifiées, adressez-vous au bureau de la Société de la région visée (voir page 31) ou consultez la version Internet.

Par ailleurs, après la publication de cette brochure, il est aussi possible que la pratique de la chasse soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans sa résolution du 20 mars 1985, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leur activité. Cette démarche s'appuie à la fois sur la



légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements advenant une telle modification, adressez-vous au Service d'accueil et de renseignements ou à un bureau de la Société pour la région visée (voir page 31).

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

---

## L'ARBALÈTE EN 2002

À la suite de la consultation sur le plan de gestion du cerf de Virginie, la Société de la faune et des parcs du Québec offre aux chasseurs de nouvelles possibilités de chasser à l'arbalète.

L'an dernier, l'utilisation de l'arbalète à la chasse a été permise pendant les périodes de chasse au cerf de Virginie avec l'arme à chargement par la bouche et l'arc alors que, dans certains territoires fauniques, la période de chasse à l'arc a été remplacée par une période de chasse avec l'arbalète et l'arc. Cette année, à titre expérimental, il est possible de profiter de périodes de chasse au cerf de Virginie réservées à l'arbalète et à l'arc dans les zones 3 et 15 est. De plus, d'autres pourvoiries à droits exclusifs, d'autres zecs et toutes les réserves fauniques **ont demandé d'ajouter l'arbalète à leur période de chasse à l'arc pour 2002.**

L'an dernier la définition des arbalètes permises a aussi été modifiée pour être modernisée en fonction de la sécurité et de la performance. **Maintenant, pour la chasse au gros gibier, cet engin de chasse doit être muni d'un cran de sûreté, l'extension de la corde (la distance que la corde parcourt quand vous tirez) doit être d'au moins 25 cm et les viretons (flèches) doivent avoir une longueur totale d'au moins 40 cm** (voir page 15).

Même si la manipulation de l'arbalète s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier que cet engin de chasse n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à

l'arbalète. Cette arme a une portée réduite, très sensible à l'évaluation précise des distances. Le chasseur doit ainsi pratiquer son tir avant de chasser afin de bien connaître son arme, ses capacités et ses limites. La principale différence entre ces deux engins de chasse relève surtout du fait que l'apprentissage du tir est habituellement plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant la portée de tir de cet engin, le tireur obtiendra généralement des groupements convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

De plus, il est très important que les chasseurs gardent à l'esprit que l'arbalète, à l'instar de tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être manipulée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Une attention particulière doit également être apportée aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de l'arbalète lors du tir.

Finalement, l'abattage d'un animal avec une arbalète se déroule de la même façon qu'avec un arc. L'animal meurt des suites de l'hémorragie causée par le vireton. Le chasseur doit donc attendre de trente minutes à quelques heures, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet au gibier de se coucher et de mourir à la suite de l'hémorragie causée par la pointe de chasse. La région du cœur, du foie, des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables pour l'arbalète. Tout comme dans le cas de la chasse à l'arc, la pointe du vireton doit être tranchante comme un rasoir.

# LA LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ARMES À FEU ET LE CHASSEUR

Plusieurs dispositions de la **Loi sur les armes à feu** touchent directement le chasseur. À titre de renseignement, voici un résumé des principales règles concernant **les armes à feu utilisées pour la chasse** en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Dans le présent chapitre, les différents permis sont identifiés par les abréviations suivantes :

**PPS** : désigne un Permis de Possession Seulement et réfère au permis de possession d'arme à feu prévu dans la réglementation;

**PPA** : désigne un Permis de Possession et d'Acquisition et réfère au permis de possession et d'acquisition d'arme à feu prévu dans la réglementation;

**AAAF** : désigne une Autorisation d'Acquisition d'Arme à Feu.

## Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son autorisation d'acquisition d'arme à feu valide (**AAAF**) ou son permis de possession et d'acquisition (**PPA**). De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis valide et obtenir du contrôleur des armes à feu un numéro d'autorisation de cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation

d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**) ou d'un permis de possession et d'acquisition (**PPA**) valide;

- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son autorisation d'acquisition d'arme à feu valide (**AAAF**), son permis de possession seulement (**PPS**) ou son permis de possession et d'acquisition (**PPA**), l'autorisant à posséder cette classe d'armes à feu;
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**), d'un permis de possession seulement (**PPS**) ou d'un permis de possession et d'acquisition (**PPA**) autorisant à posséder cette classe d'armes à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;
- d'être en possession d'un chargeur amovible d'arme semi-automatique à percussion centrale pouvant contenir plus de cinq cartouches. Ce chargeur est considéré comme un dispositif prohibé;
- d'être en possession d'une arbalète conçue ou fabriquée afin d'être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée.

Malgré ce qui précède, quiconque est en possession légale d'une arme à feu peut la prêter à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'arme à feu (**AAAF**), de permis de possession seulement (**PPS**) ou de permis de possession et d'acquisition (**PPA**), à condition que cette personne s'en serve en compagnie du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate.

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition (**PPA**), une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et prouver qu'elle a réussi un examen ou un cours approuvé se rapportant à la législation

sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage (voir la section « Certificat du chasseur » à la page 7).

Une personne en possession d'une arme à feu enregistrée doit également avoir en sa possession le certificat d'enregistrement de l'arme. S'il s'agit d'un prêt, le certificat doit donc être prêté avec l'arme.

Pour acheter ou recevoir des munitions, une personne doit présenter son autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF), son permis de possession seulement (PPS) ou son permis de possession et d'acquisition (PPA). Un mineur doit présenter un permis de mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition (PPA), il faut s'adresser à un bureau de la Sûreté du Québec, à un bureau de poste ou se rendre à l'adresse Internet : <http://www.cfc-ccaf.gc.ca>

Une arme à feu ne peut être chargée, ni manipulée chargée, que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de l'arme à feu.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, un non-résident doit détenir un permis d'arme à feu soit le PPA, l'AAAF, le permis de possession de 60 jours pour emprunter une arme à feu ou la déclaration de douane tenant lieu de permis de possession accompagnée d'un certificat d'enregistrement pour ceux qui entrent au Canada avec leurs propres armes à feu (des coûts s'appliquent).

Certaines conditions particulières s'appliquent lorsque vous traversez la frontière canadienne avec une arme à feu.

**Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par un particulier dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale, ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit.**

**DÉFINITION :** Le règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers définit comme suit le mot **VÉHICULE : moyen de transport terrestre, aérien ou par eau**. Cette définition comprend également **les véhicules non motorisés**. Dans la présente brochure, cette définition ne s'applique qu'aux trois paragraphes suivants :

- Une arme à feu doit être **transportée non chargée**. Une arme à chargement par la bouche peut toutefois être transportée chargée d'un lieu de chasse à un autre si la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé (cette règle s'applique à tout transport, que ce soit par véhicule ou autrement).
- Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la **surveillance directe** d'une personne âgée de 18 ans ou plus, l'arme doit être non chargée et doit se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé; en l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé.
- En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et soit munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Une arme à feu doit être **entreposée** en respectant les trois points suivants :

- l'arme est non chargée;
- l'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer suite à l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est verrouillée dans un contenant ou une

pièce solide et sécuritaire qui ne peut pas être forcé facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;

- l'arme est entreposée en un endroit où les munitions ne sont pas faciles à obtenir. Les munitions peuvent être entreposées avec l'arme à feu seulement si elles sont entreposées dans un contenant verrouillé de façon sécuritaire qui ne peut pas être forcé facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

N.B. : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en montre), les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'arme est non chargée;
- l'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui empêche l'arme de tirer ou elle se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;

- l'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre canadien des armes à feu au numéro de téléphone 1 800 731-4000 ou, encore, visiter le site Internet : <http://www.cfc-ccaf.gc.ca/>

On peut aussi s'adresser à la Sûreté du Québec.

**IMPORTANT** : Les propriétaires d'armes à feu ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour enregistrer les armes à feu qu'ils possédaient en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998; les propriétaires de telles armes doivent être titulaires d'un permis de possession seulement (PPS), à moins qu'ils ne soient titulaires d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF) valide ou d'un permis de possession et d'acquisition (PPA). Toute arme acquise après le 1<sup>er</sup> décembre 1998 doit être enregistrée immédiatement lors de son acquisition. Pour connaître la procédure et les tarifs en vigueur, veuillez prendre contact avec l'un des organismes identifiés dans l'encadré qui précède.

## RÈGLES GÉNÉRALES

Le Québec est divisé en 24 zones de chasse qui tiennent compte de la distribution des espèces. Des cartes illustrent chacune des zones (voir page 44). Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées afin d'appliquer des règles particulières en fonction d'une espèce. Le chasseur doit respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives aux territoires qu'il désire fréquenter.

### DÉFINITIONS

Pour la chasse au cerf de Virginie pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils et les carabines à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal

ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Pour la chasse à l'orignal pendant la période réservée à la carabine à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, les seules **carabines à chargement par**

la **bouche** permises sont les carabines à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisées avec une seule balle à la fois. Cette période de chasse n'existe que dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo (voir pages 34 et 35).

L'expression « **cerf sans bois** » ou « **cerf de Virginie sans bois** » désigne la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, sans bois ou dont les bois font moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Par « **chasser** », on entend l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession

d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger. « **Piéger** » se limite à l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure ou tenter de le faire.

L'expression « **original femelle adulte** » désigne un original femelle âgé de plus de un an (voir page 21).

Le mot « **résident** » désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

Le mot « **Société** » désigne la Société de la faune et des parcs du Québec.

---

## CERTIFICAT ET PERMIS

Pour chasser au Québec il faut être titulaire d'un permis de chasse. Pour obtenir un permis de chasse avec arme à feu, arbalète et arc, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur approprié à l'engin utilisé.

**CERTIFICAT DU CHASSEUR** – Pour obtenir un certificat du chasseur, tout résident du Québec doit être âgé d'au moins 12 ans, avoir suivi le cours prévu pour l'arme de chasse qu'il entend utiliser, soit les armes à feu et l'arbalète, soit l'arc, et avoir réussi l'examen qui s'y rattache.

Les cours d'initiation à la chasse peuvent être suivis à tout moment de l'année, sauf du 15 septembre au 15 novembre. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à un bureau de la Société, à la Fédération québécoise de la faune ou à une association affiliée à la Fédération.

**PERMIS DE CHASSE** – Pour pratiquer la chasse, une personne (jeune ou adulte) doit être titulaire du permis de chasse approprié et le porter sur elle. Pour la chasse au petit gibier, un jeune peut cependant chasser en vertu du permis d'un adulte, voir le chapitre « Permis familial au petit gibier et âge requis pour chasser »

à la page 9. Pour obtenir un permis de chasse pour résident, on doit être résident du Québec et être titulaire du certificat du chasseur valide codé selon le type d'engin de chasse qu'on entend utiliser, soit le code F pour l'arme à feu et l'arbalète et le code A pour l'arc. Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat pour se procurer un permis pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche ou pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron.

Pour obtenir un permis de chasse de non-résident, toute personne doit être un non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

Le permis de chasse est personnel. Un permis de résident porte le code correspondant à l'arme de chasse pour laquelle le certificat du chasseur a été délivré. Tout permis de chasse doit porter la signature de la personne qui le délivre et celle du titulaire. Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, toute personne qui chasse doit exhiber son permis de chasse.

**Il est interdit de se procurer un même permis de chasse plus d'une fois, sauf**

aux conditions prévues au chapitre « Remplacement d'un permis » à la page 11. Une personne peut cependant acheter un deuxième permis de chasse au cerf de Virginie pour la zone 20 à condition que son premier permis ne soit plus valide et que le second permis soit délivré à partir du 5<sup>e</sup> jour suivant l'émission du premier (le jour de l'émission du premier permis n'est pas compté dans ce calcul).

**OÙ SE PROCURER UN PERMIS DE CHASSE?** – Les permis de chasse sont disponibles chez les dépositaires autorisés de vente de permis. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Certains pourvoyeurs, quelques zecs ainsi que les réserves fauniques opérées par la Sépaq vendent également des permis. Pour connaître le nom d'un dépositaire dans votre région, adressez-vous à un bureau régional de la Société (voir page 31).

**PERMIS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS** – Toute personne qui chasse les oiseaux migrateurs doit porter sur elle deux permis, soit le permis de chasse fédéral aux **oiseaux migrateurs** considérés comme gibier délivré par le Service canadien de la faune et vendu dans les bureaux de poste ainsi que le permis de chasse provincial au petit gibier.

**EXPIRATION DES PERMIS** – Un permis de chasse au gros gibier n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être (voir la section « Apposition des coupons » à la page 17). À l'exception d'un permis de chasse au petit gibier, qui est valide du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante, tout permis de chasse expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il a été délivré.

## CATÉGORIES DE PERMIS DE CHASSE

TARIFS DES PERMIS (note 1)	résident	non-résident
<b>Caribou</b> (note 2)	46,95 \$	257,12 \$
<b>Cerf de Virginie</b> (sauf l'île d'Anticosti)	36,30 \$	194,52 \$
<b>Cerf de Virginie</b> zone 20 (île d'Anticosti)	48,03 \$	260,16 \$
<b>Cerf de Virginie</b> sans bois (tirage au sort) (note 3)	(note 4)	—
<b>Orignal</b>	40,64 \$	252,12 \$
<b>Orignal</b> , dans une nouvelle zone	5,87 \$	5,87 \$
<b>Orignal</b> (femelle adulte) (tirage au sort) (note 3)	(note 4)	—
<b>Ours noir</b>	35,21 \$	108,89 \$
<b>Petit gibier</b> (arme à feu et arbalète, arc, collet)	13,04 \$	—
<b>Petit gibier</b> (arme à feu et arbalète, arc)	—	61,73 \$
<b>Lièvres et lapin à queue blanche</b> (collet)	13,69 \$	—
<b>Grenouilles</b>	13,69 \$	—

1. Les tarifs indiqués précédemment incluent une somme de 1,60 \$ ou 3,25 \$, selon le cas, versée à la Fondation de la faune du Québec, à l'exception du permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone. Les taxes sont en sus.

2. Il existe cinq permis différents de chasse au caribou selon la période et la zone fréquentée.

3. Un montant de 7,50 \$ (taxes incluses) est exigé pour participer à un tirage au sort.

4. Ce permis n'est valide que si son titulaire détient aussi le permis régulier correspondant.

# PERMIS FAMILIAL AU PETIT GIBIER ET ÂGE REQUIS POUR CHASSER

## Principes de base :

- Une personne (jeune ou adulte) qui chasse en vertu de son propre permis de chasse doit toujours porter ce permis mais n'est pas obligée de porter son certificat du chasseur.
- Un permis de chasse au petit gibier ou de chasse aux grenouilles ou un permis pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche autorise le titulaire et son conjoint à chasser ou à colleter, selon le cas, en vertu de ce permis.
- Le conjoint doit porter le permis lorsque le titulaire ne l'accompagne pas. De plus, dans le cas des résidents, le conjoint doit porter son certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise lorsqu'il chasse avec l'arme à feu, l'arbalète ou l'arc.

\* La notion de **conjoint** désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'un époux.

- Pour chasser au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, il faut être âgé d'au moins 12 ans et, dans le cas des résidents, être titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée.
- Pour chasser avec ces engins, un jeune de 12 à 17 ans doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou d'un permis de chasse pour non-résident. Des obligations supplémentaires s'appliquent en vertu de la Loi sur les armes à feu (voir page 4).

**Un jeune résident âgé de 12 à 17 ans peut chasser le petit gibier** à l'aide d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc selon l'une des formules suivantes :

- Le jeune est porteur de son permis de chasse au petit gibier et il est accompagné

d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou titulaire d'un permis de chasse de non-résident.

- Le jeune porte son certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise et il chasse en vertu du permis de chasse au petit gibier d'un titulaire âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte son permis. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire ou le conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune.
- Le jeune porte son certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse qu'il utilise ainsi que le permis de chasse au petit gibier de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. Il est aussi accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou d'un permis de chasse de non-résident.

**Un jeune résident âgé de moins de 18 ans peut colleter le lièvre ou chasser certaines grenouilles** selon l'une des formules suivantes :

- Le jeune est porteur de son permis de chasse au petit gibier, de son permis de colletage ou de son permis de chasse aux grenouilles, selon l'activité pratiquée.
- Le jeune pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier, de chasse aux grenouilles ou de colletage d'un titulaire résident âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé.

- Le jeune porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

**Un jeune non-résident âgé de 12 à 17 ans peut chasser le petit gibier** à l'aide d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc selon l'une des formules suivantes :

- Le jeune est porteur de son permis de chasse au petit gibier et il est accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou d'un permis de chasse pour non-résident.
- Le jeune chasse en vertu du permis de chasse au petit gibier d'un titulaire âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte son permis. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire ou le conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune.
- Le jeune porte le permis de chasse au petit gibier de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. Il est aussi accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du certificat du chasseur approprié à l'arme de chasse utilisée par le jeune ou d'un permis de chasse de non-résident.

**Un jeune non-résident âgé de moins de 18 ans peut colleter le lièvre ou chasser certaines grenouilles** selon l'une des formules suivantes :

- Le jeune pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier, de chasse aux grenouilles ou de colletage d'un titulaire résident âgé d'au moins 18 ans, qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. Le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé.

- Le jeune porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

La quantité de gibier prélevée en un jour par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même permis de chasse au petit gibier ne doit pas dépasser la limite de prise quotidienne autorisée pour le titulaire du permis.

Lorsqu'elle chasse les oiseaux migrateurs, une personne doit toujours être titulaire d'un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et le porter. Elle peut alors prélever sa limite de prise quotidienne d'oiseaux migrateurs, et ce, même si elle chasse en vertu du permis provincial de chasse au petit gibier d'une autre personne. Toutefois, lors de la « **Journée de la relève** », un jeune âgé de 12 à 17 ans, porteur de son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée, peut, sans permis, chasser les oiseaux migrateurs. Ce jeune doit être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire de ses permis de chasse au petit gibier et aux oiseaux migrateurs. Lors de cette journée, la personne âgée de 18 ans ou plus ne peut avoir en sa possession ou utiliser une arme à feu lorsqu'elle accompagne le jeune; elle ne peut non plus accompagner plus de deux jeunes à la fois. Pour plus d'information sur cette **journée de la relève**, veuillez communiquer avec Environnement Canada, section Protection de la faune au (418) 648-7225, au (418) 648-4932, au (514) 496-0683 ou au 1 888 659-2929 ou, encore, par son site Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

Contrairement à la mesure familiale en vigueur pour la chasse au petit gibier, **pour chasser le gros gibier**, toute personne (jeune ou adulte) doit être titulaire du permis de chasse pour l'espèce visée et le porter.

**PERMIS DE ZONE POUR LA CHASSE À L'ORIGINAL** – Le permis de chasse à



l'original n'est valide que pour une seule zone. Un résident qui désire chasser l'original durant la période prévue pour l'arme à feu, l'arbalète et l'arc doit s'être procuré un permis de chasse à l'original avant minuit la veille de l'ouverture de cette période pour la zone où il a choisi de pratiquer son activité. Il peut cependant acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse ou, le cas échéant, dans un secteur à accès contingenté d'une zec. Après avoir chassé dans l'un de ces trois types de territoires, ce titulaire de permis peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone visée. Durant les autres périodes de chasse (arc seulement ou arbalète et arc ou carabine à chargement par la bouche, arbalète et arc), une personne peut acheter un permis en tout temps.

Les permis de chasse à l'original des zones 12 et 13 sont valides pour chasser l'original dans la réserve faunique La Vérendrye.

Aucun changement de zone n'est autorisé, sauf pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, à une chasse dans le territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse ou, le cas échéant, à une chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zec, **en se procurant un « permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone »**. Toutefois, pour ce faire, on ne doit pas avoir déjà participé à une chasse à l'original dans l'un de ces trois types de territoires. Un changement ne peut s'effectuer qu'une fois et l'on peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser uniquement dans la nouvelle zone choisie. En outre, le chasseur doit porter sur lui son permis régulier ainsi que celui qui lui permet de chasser dans une nouvelle zone et, le cas échéant, son permis spécial de chasse à la femelle adulte.

Les « permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone » sont offerts chez **certains** pourvoyeurs avec droits exclusifs autorisés à vendre des permis et dans les réserves fauniques qui offrent la chasse contingentée à l'original.

**PERMIS DE CHASSE À LA FEMELLE ORIGINAL ADULTE** – Ce permis s'obtient par tirage au sort et n'existe que pour la zone 1 ou pour certains territoires fauniques (réserve faunique, pour voirie à droits exclusifs ou zec). À noter que les permis de chasse à la femelle original adulte de la zone 1 ne sont pas utilisables dans une réserve faunique; ils peuvent cependant être utilisés dans une zec ou une pourvoirie de cette zone. En conséquence, un permis identifié à une réserve faunique (une zec ou une pourvoirie, dans les quelques cas où un tirage au sort y est tenu) doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré; il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse.

**REMPACEMENT D'UN PERMIS** – En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à chasser, s'en procurer un autre et en payer le coût. Les permis peuvent généralement être remplacés par les dépositaires de permis de la Société. Toutefois, dans le cas des permis contingentés délivrés directement par la Société (permis octroyés par tirage au sort : cerf sans bois, caribou, original femelle adulte), un nouveau permis ne peut être délivré que par la Direction des permis et de la tarification de la Société au 675, boul. René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, Boîte 91, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : (418) 521-3960. Pour ce qui est du permis de chasse à l'original lorsque la saison de chasse avec l'arme à feu, l'arbalète et l'arc est ouverte, on ne peut se procurer un nouveau permis chez un dépositaire qu'après en avoir obtenu l'autorisation auprès d'un bureau de la Société. Les permis de chasse à l'original ne peuvent être remplacés que pour la zone inscrite sur les permis perdus, volés ou rendus inutilisables.

---

## PORT OBLIGATOIRE DU DOSSARD

Tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui l'accompagne doivent porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 po. carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. **On doit s'assurer que ce vêtement demeure visible en tout temps.**

Le port de ce vêtement n'est cependant pas obligatoire dans les cas suivants : la chasse à la corneille d'Amérique ou aux oiseaux migrateurs; la chasse à l'original ou au cerf de Virginie durant la saison où

seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise; la chasse aux grenouilles; la chasse aux lièvres et au lapin à queue blanche à l'aide de collet; la chasse au coyote, au loup et au renard roux (argenté, croisé ou roux) du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars; lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète lors d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

---

## RESTRICTIONS DU TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS

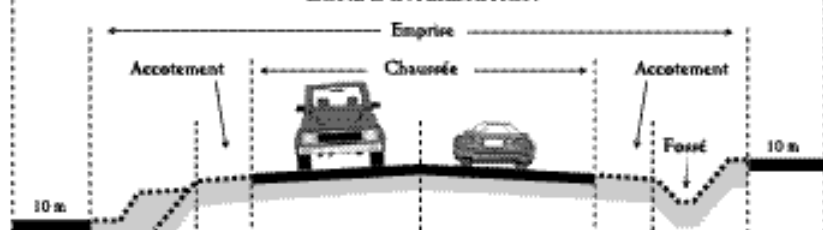
Dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11, il est interdit en tout temps de tirer (arbalète, arc, arme à feu) sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise (voir schéma suivant). De plus, dans ces zones, durant toute l'année et dans les secteurs A et B de la zone 22, du 15 novembre au 15 février, il est interdit de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

Dans les zones 3, 4, 10 et 11, ces interdictions ne s'appliquent pas à une personne pratiquant la chasse au petit gibier lorsqu'elle utilise un fusil avec des cartouches à grenaille d'un diamètre égal ou inférieur à BB. Ces interdictions ne

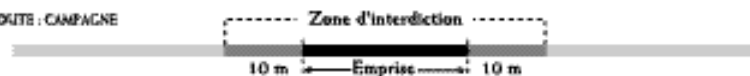
s'appliquent pas, non plus, à une personne qui pratique la chasse dans une pourvoirie à droits exclusifs de chasse, une zec ou une réserve faunique des zones 3, 4, 10 et 11.

Un **chemin public** désigne tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

## ZONE D'INTERDICTION



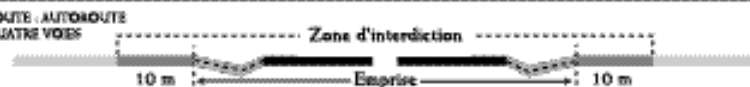
ROUTE : CAMPAGNE



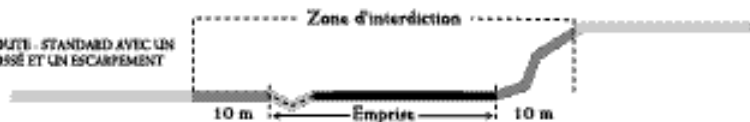
ROUTE : STANDARD  
AVEC DEUX FOSSES



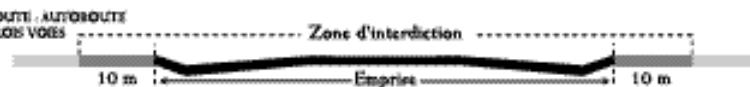
ROUTE : AUTOROUTE  
QUATRE VOIES



ROUTE : STANDARD AVEC UN  
FOSSÉ ET UN ESCARPEMENT



ROUTE : AUTOROUTE  
TROIS VOIES



---

## CHASSE ET CIRCULATION DE NUIT

Il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, sauf pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche, pour chasser les grenouilles et pour chasser le raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8 (voir page 25).

De plus, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée chasser de nuit.

### Lever et coucher du soleil

Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant :

[http://www.hia.nrc.ca/services/sunmoon/index\\_fr.html](http://www.hia.nrc.ca/services/sunmoon/index_fr.html)

Cette dernière référence est exprimée selon l'**heure normale** de l'Est.

### Il est interdit :

- d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir, la nuit, à l'aide d'un projecteur;
- d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable ou à moins de pratiquer une activité de chasse permise;
- de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne.

---

## VÉHICULE, AÉRONEF ET EMBARCATION

### Il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait. Cependant, il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour récupérer un oiseau migrateur mort ou blessé;
- de prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :
  - en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme

à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme; ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;

- de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
- la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

## ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

ENGINES	ORIGINAL, CARIBOU	CERF DE VIRGINIE, OURS NOIR	PETIT GIBIER (Sauf :coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)	COYOTE, LOUP, MARMOTTE, RENARD ROUX	OISEAUX MIGRATEURS
<b>CARABINES</b>	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus :cartouches à percussion centrale	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus :cartouches à percussion centrale	Les carabines avec cartouches à percussion latérale	Toutes	Aucune
<b>FUSILS</b>	Aucun	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle ou à chevrotines de calibre 1 buck ou SG (.30) ou supérieur	Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre BB ou plus petit	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
<b>ARMES À POUDRE NOIRE (notes 1 et 2)</b>	Les carabines à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur et les balles	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec des balles ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre 4,6 mm (BB) ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
<b>ARCS</b>	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Tous	Tous	Tous
<b>ARBALÈTES (note 3)</b>	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. Le vireton (flèche) doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. Le vireton (flèche) doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe	Toutes	Toutes	Aucune

ENGINS	ORIGINAL, CARIBOU	CERF DE VIRGINIE, OURS NOIR	PETIT GIBIER (Sauf : coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)	COYOTE, LOUP, MARMOTTE, RENARD ROUX	OISEAUX MIGRATEURS
FLÈCHES ET VIRETONS	Les flèches et viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches et viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Tous	Tous	Tous

1. Pour la chasse au cerf de Virginie pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, les seules armes à poudre noire autorisées sont celles dont la définition apparaît à la page 6.
2. Pour la chasse à l'original dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo, pendant la période réservée à la carabine à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, les seules carabines à poudre noire autorisées sont celles dont la définition apparaît à la page 6.
3. L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24.

## ENGINS DE CHASSE ET DISPOSITIFS SPÉCIAUX

Les armes et les munitions autorisées pour la chasse des différentes espèces sont indiquées au tableau de la page 15. Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche. L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

### Il est interdit :

- de faire usage d'un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans intervention humaine;
- d'utiliser un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique pour chasser;
- d'utiliser des balles traçantes et des balles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant pour chasser;
- de chasser avec une arme à air comprimé;
- de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolique;
- de chasser les oiseaux migrateurs :
  - avec plus d'un fusil. Chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;
  - avec un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
  - à l'aide d'appelants vivants ou d'enregistrements d'appel d'oiseaux;
- de chasser l'original et le caribou avec des fusils de calibre 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- de chasser tout animal à l'aide de pièges ou de collets. Les lièvres et le lapin à queue blanche peuvent toutefois être colletés;
- de chasser à l'aide d'un moyen électronique servant à attirer ou appeler un animal;
- de chasser en utilisant un animal vivant comme appelant;

- à moins de 400 mètres de tout endroit où un appât a été déposé, à moins que l'endroit n'ait été exempt d'appât depuis au moins sept jours;
- avec une cartouche à balle unique.

Pour plus de renseignements concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser à Environnement Canada, section Protection de la faune au (418) 648-7225, au (418) 648-4932, au (514) 496-0683 ou au 1 888 659-2929 ou, encore, consultez le site Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html>

**GRENAILLE NON TOXIQUE** – Dans le texte qui suit, l'expression « **grenaille non toxique** » comprend la grenaille d'acier, la grenaille de bismuth, la grenaille

d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, la grenaille de tungstène-fer, la grenaille de tungstène-nickel-fer et la grenaille de tungstène-polymère.

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout au Québec. Seule la possession de la grenaille non toxique est permise en vue de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme gibier.

---

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE GROS GIBIER

**APPOSITION DES COUPONS** - Aussitôt qu'il a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, le chasseur doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal.

Dans le cas de l'orignal, le chasseur doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie. Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permise pendant cette période et dans cette zone et qui a participé à l'**expédition de chasse** (voir page 23) pendant laquelle cet animal a été tué. De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zone d'exploitation contrôlée, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, a acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zec et s'est enregistrée au moment de son entrée dans cette zec.

Lors d'une chasse contingentée à l'orignal dans une réserve faunique, tous les coupons supplémentaires doivent pro-

venir du permis de chasse des personnes qui font partie du groupe, tel que défini à la page 20. Dans la réserve faunique de Matane, lorsqu'un groupe est composé de six chasseurs, celui qui abat un orignal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soient apposés sur l'animal deux autres coupons de transport provenant des permis de chasse de deux autres chasseurs faisant partie du groupe.

Un permis n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés **ou qu'ils auraient dû l'être**.

**TRANSPORT ET ENREGISTREMENT** – Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, le chasseur qui a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec, puis permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois. Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le ou les coupons de transport restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir,

sur la peau jusqu'au moment de l'apprêtage. Dans le cas d'un original, le chasseur doit aussi présenter les permis dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal.

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

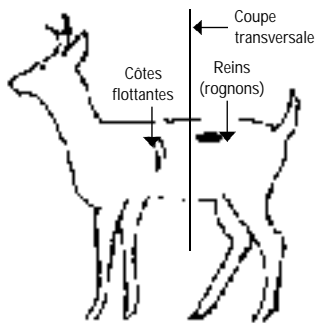
Le chasseur qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

Tout caribou ou tout original abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en quartiers identifiables.

Dans le cas d'un original produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.



Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons). **De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.**



**Un chasseur doit payer un tarif de 5 \$ pour l'enregistrement d'un gros gibier.**

**STATIONS D'ENREGISTREMENT** – Pendant la période de chasse, l'enregistrement d'un gros gibier peut s'effectuer aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par la Société. De plus, l'enregistrement peut s'effectuer dans certains bureaux de la Protection de la faune.

Pour plus de renseignements sur la localisation, les dates et les heures d'ouverture de ces stations d'enregistrement, communiquez avec le Service d'accueil et de renseignements de la Société au 1 800 561-1616, consultez le site Internet de la Société à l'adresse :

[www.fapaq.gouv.qc.ca](http://www.fapaq.gouv.qc.ca) ou prenez contact avec un bureau de la Société (voir page 31). Ces renseignements sont de plus affichés à la porte de ces bureaux.

**EXPORTATION** – Le coupon de transport poinçonné permet de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation CITES est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou une de ses parties hors du Canada (voir page 28).

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne, autre qu'un non-résident à l'égard du produit de sa propre chasse, doit être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer le formulaire d'exportation émis par la Société.



## ABATTAGE D'UN GROS GIBIER PAR MÉPRISE

Malgré qu'il soit de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou groupe de chasse à l'original puissent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent des gros gibiers par méprise.

Les cas les plus souvent rencontrés sont les suivants :

- un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;
- un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou une femelle original ou un veau original alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise;
- lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise.

Voici les modalités mises en place par la Société pour traiter ces cas afin de responsabiliser les chasseurs et de bien départager les cas de braconnage. Conséquemment, lorsqu'un chasseur abattra par méprise un gros gibier et qu'il se conformera aux modalités mentionnées ci-après, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

1- Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois ou un original femelle ou veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial délivré par tirage au sort, il doit immédiatement détacher le coupon de transport de son permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, son permis n'étant plus valide.

Dans le cas d'un original, le chasseur n'a pas à veiller à ce que soient attachés à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupes de transport supplémentaires. La Société ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. Cette expédition de chasse à l'original prendra cependant fin si le nombre minimal requis de personnes n'est plus rencontré (voir page 23). Une nouvelle expédition peut être reformée avec de nouvelles personnes pour continuer à chasser. Dans le cas du groupe de chasseurs dans une réserve faunique, la chasse des autres membres doit immédiatement cesser s'ils sont moins de trois chasseurs.

- 2- Le chasseur doit prendre les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, l'entreposant et le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune.
- 3- Le chasseur doit enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, le chasseur doit rejoindre **sans délai** un agent de protection de la faune **au bureau de la Protection de la faune** le plus proche du lieu d'abattage (voir page 31) ou en appelant **S.O.S. braconnage au 1 800 463-2191**.
- 4- Lors de l'enregistrement, le chasseur doit remettre l'animal à l'agent de protection de la faune.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités de manière judiciaire, tel que prévu par la loi. Alors que les cas d'abattage accidentel comme, par exemple, le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la page 26.

**CARIBOU** – La chasse au caribou est permise en automne et en hiver avec le permis approprié.

Durant l'automne, on peut chasser :

- dans la partie nord de la zone 23 ou dans la zone 24 et y prélever **deux caribous**. On ne peut d'ailleurs être titulaire que d'un seul de ces deux permis : zone 23 nord automne ou zone 24 automne.

Durant l'hiver, on peut chasser :

- dans le secteur A de la zone 22 et y prélever **deux caribous**;
- dans la partie nord et dans la partie sud de la zone 23 et y prélever **deux caribous en tout**, le permis pour non-résident n'est valide que dans la partie nord de la zone 23;
- dans le secteur B de la zone 22 et y prélever **deux caribous**.

Pour un résident, le total des captures peut donc atteindre huit caribous, soit deux l'automne et six l'hiver.

Quant au non-résident, il peut capturer six caribous, soit deux l'automne et quatre l'hiver.

**CERF DE VIRGINIE** – Il est permis à une personne de prélever **un seul** cerf de Virginie par année pour l'ensemble des

zones à l'exception d'Anticosti. Dans la zone 20 (île d'Anticosti), un chasseur peut, avec les permis prévus pour cet endroit, prélever quatre cerfs de Virginie (voir la section « Permis de chasse » à la page 7). Le total des captures peut donc atteindre **cinq cerfs de Virginie** par année, au Québec.

**OURS NOIR** – La chasse à l'ours noir se pratique dans toutes les zones au printemps, sauf dans les zones 19 nord, 20 et 22 où elle est interdite en tout temps. Il est permis à un chasseur d'abattre **un ours noir** par année. L'automne, la chasse à l'ours noir est autorisée dans les zones 17, 19 sud, 23 et 24 seulement.

**ORIGNAL** – Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **un orignal par deux chasseurs** pour l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise, sauf dans les zecs Bas-Saint-Laurent, Casault, Chapais, Pontiac, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice où la limite de prise est **d'un orignal par trois chasseurs**.

Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique (attribution des droits de chasse par tirage au sort), la limite est **d'un orignal par groupe** composé de trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse. Dans la réserve faunique de Matane, lorsque le groupe est composé de six chasseurs, la limite de prise est alors de un orignal par trois chasseurs (voir aussi la section « Apposition des coupons » page 17).

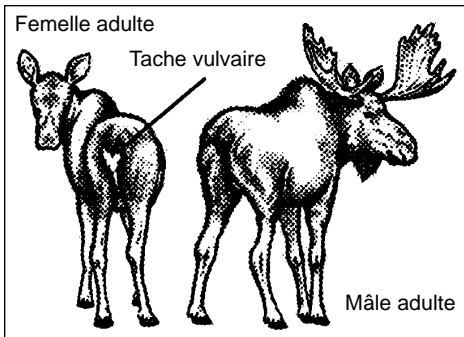
## ORIGINAL

### IDENTIFICATION DU SEXE ET DE L'ÂGE

Les indices suivants servent de guide; dans le doute, abstenez-vous de tirer.

**Les bois** : les bois représentent le seul indice vous certifiant que l'animal est un mâle adulte. Si les bois ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.

**La tache vulvaire** : les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.



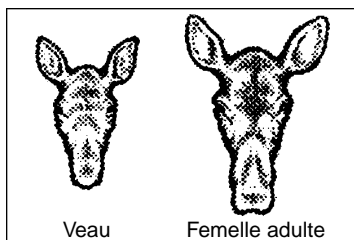
**La taille** : la hauteur au garrot (bosse sur le dos) des orignaux adultes est de 1,5 m à 1,8 m (hauteur d'un humain), tandis que les veaux dépassent rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).

**La forme de la tête** : vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparé à celui des orignaux adultes qui est proéminent et renflé.

Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.



**Le comportement** : les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsqu'une femelle accompagnée d'un ou deux veaux est dérangée, les veaux se dirigent vers elle, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.



## PLAN DE GESTION DE L'ORIGINAL

### ANNÉES D'APPLICATION

ZONES	2002	2003
1	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle
2, 10 et 18	Mâle*	Mâle, veau, femelle
3 et 17	Mâle*	Mâle*
4 sud, 6, 9, 11 est et ouest, 12, 13**, 14, 15, 16 et 22	Mâle, veau	Mâle, veau femelle
4 nord, 5	Mâle, veau	Mâle, veau
7, 8, 19 sud et 20	Mâle, veau, femelle	Mâle, veau, femelle
19 nord, 21, 23 et 24	Chasse interdite	Chasse interdite

**NOTE :** Les réserves fauniques diffèrent généralement des zones.

\* Dans le cas où seule la chasse du mâle est permise, il faut comprendre qu'il s'agit d'un original avec bois, le veau mâle étant exclu.

\*\* En 2002, dans la zone 13, la chasse à la femelle adulte est permise pendant la période de chasse à l'arc.

**CHASSE À L'ORIGINAL DANS CERTAINES POURVOIRIES** – Plusieurs pourvoiries à droits exclusifs ont une période de chasse à l'original différente de celle de la zone dans laquelle elles sont situées. **Informez-vous auprès de la pourvoirie visée** pour connaître les dates de la période de chasse à l'original

dans son territoire. Dans les pourvoiries de la zone 10 est, seule la chasse à l'arc et à l'arbalète ou à l'arc seulement est permise pour l'original. Consultez votre pourvoyeur pour savoir s'il s'est prévalu de la possibilité d'élargir sa période de chasse à l'arc à une période de chasse à l'arbalète et à l'arc.

## LA NOTION D'EXPÉDITION DE CHASSE À L'ORIGINAL (Comment la respecter?)

Depuis plusieurs années, les chasseurs doivent participer à une expédition pour chasser l'original. Notez que les obligations entourant cette notion d'expédition n'ont pas été modifiées; depuis 1996, elles sont demeurées exactement les mêmes.

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la **notion d'expédition de chasse à l'original**.

### UNE EXPÉDITION DE CHASSE À L'ORIGINAL DÉBUTE ...

Une expédition de chasse à l'original débute par la présence simultanée, sur un même lieu de chasse, pendant la période de chasse, d'un minimum de deux personnes qui ont convenu de chasser ensemble et qui sont titulaires de permis de chasse à l'original valables pour le type d'engin, ainsi que pour la zone et la période concernées.

### L'EXPÉDITION SE CONTINUE SI ...

Une expédition de chasse se continue tant et aussi longtemps qu'une personne, en ayant fait partie à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'original en ce lieu de chasse. Il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le coupon de transport d'un autre titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'original le jour même de l'abattage.

### L'EXPÉDITION PREND FIN LORSQUE ...

Une expédition de chasse prend fin lorsqu'un original est abattu ou **lorsque aucune** des personnes qui a fait partie de l'expédition, n'a pratiqué la chasse à l'original au cours d'une journée dans ce lieu de chasse. Dans ce dernier cas, avant de reprendre leurs activités de chasse, les personnes doivent former une nouvelle expédition telle qu'énoncée au premier paragraphe.

Notes : Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, ce dernier est assimilable au camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, assimilable au lieu de chasse.

Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout sauf dans les réserves fauniques où c'est la notion de groupe qui s'applique (voir page 20).

Dans les zecs, elles s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation (voir page 17), notamment l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition dans certains cas (voir page 20).

---

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES AUTRES ESPÈCES

**PETIT GIBIER** – Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont indiquées au calendrier de chasse des pages centrales.

La caille, le colin de Virginie, le dindon sauvage, les faisans, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade peuvent être gardés en captivité sans permis et libérés dans la nature. Toutefois, **il est interdit de libérer** le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6 et 8.

**OISEAUX MIGRATEURS** – On peut chasser certains oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Pour connaître les espèces, les saisons de chasse ainsi que les contingents et les conditions, les chasseurs sont priés de s'adresser, par

téléphone, à Environnement Canada, section Protection de la faune au (418) 648-7225, au (418) 648-4932, au (514) 496-0683 ou au 1 888 659-2929; site Internet :

<http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

**GRENOUILLES** – Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouarouan peuvent être chassés.

**ESPÈCES PROTÉGÉES EN TOUT TEMPS** – Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles on ne délivre pas de permis ni ne détermine de période ou de moyen de chasse, notamment les oiseaux de proie et les reptiles (couleuvres et tortues).

---

## INDEMNITÉ POUR ACCIDENT

Le titulaire d'un permis de chasse qui subit une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale de la chasse à des fins récréatives ou ses ayants droits s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une

indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour tout renseignement, on doit s'adresser à la Société de la faune et des parcs du Québec, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, Boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : (418) 521-3850.

---

## PERSONNE HANDICAPÉE

Toute personne atteinte d'une déficience physique persistante et significative qui l'empêche de chasser conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune peut être autorisée à passer outre à certaines dispositions de cette loi aux conditions déterminées par la Société. Ces autorisations sont de deux types :

- Prendre place sur ou à bord d'un véhicule ou d'une remorque immobilisé et être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée et tirer avec une arme à feu, un arc ou une

arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique limite celle-ci à se déplacer seulement à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire.

- Chasser avec une arbalète durant une période où la chasse à l'original ou au cerf de Virginie est permise à l'arc seulement. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche d'utiliser un arc de chasse au gros gibier de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour ce faire, on doit se procurer le « Document explicatif à l'intention du demandeur et du professionnel de la santé » ainsi que les formulaires « Demande d'autorisation de chasse pour personne handicapée » et « Certificat attestant de la déficience physique ». On

doit faire remplir ce dernier formulaire par un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute et l'expédier au bureau de la Société de sa région de résidence (voir page 31). Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Société ou à l'un de ses bureaux régionaux.

---

## CHASSE AVEC DES CHIENS

### **DRESSAGE, COMPÉTITION ET CHASSE** –

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leueur, chien courant) à l'aide d'un animal autre que l'original, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le bœuf musqué, sont permises du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante lorsque la personne qui pratique ces activités n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de chiens de chasse de race Beagle, spécialisés pour les lièvres et le lapin, sont permis toute l'année dans les boisés privés, avec la permission du propriétaire, à la condition que l'on ne soit pas en possession d'une arme.

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est permise lors de ces activités pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et dans un endroit qui n'est habituellement pas fréquenté par le gros gibier.

Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent; il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou son numéro de certificat du chasseur;
- le type ou la race du chien.

L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et un chien de chasse est autorisée au cours des activités de chasse.

### **Il est interdit :**

- d'utiliser un chien pour chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'original ou l'ours noir;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

### **CHASSE DE NUIT AU RATON LAVEUR** –

Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, on peut chasser le raton laveur, la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant d'une race « Hound » et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Le chasseur doit aussi, avant 16 heures, indiquer à la Direction de la protection de la faune responsable de la région visée la date et le lieu où il entend chasser, fournir le nom des personnes qui l'accompagnent et du responsable du groupe de même que son numéro de certificat du chasseur. De plus, il est permis d'utiliser, au cours de cette activité, une lampe dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus 4,5 volts.

---

## VENTE ET ACHAT DE GIBIER ET DE FOURRURE

La vente et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits. Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger de la chair de caribou prélevé à la chasse sportive au Québec, de cerf de Virginie (sauf si le cerf provient d'une ferme cynégétique), d'orignal, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de tétras du Canada et de tétras à queue fine. Il est également interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger des oiseaux migrateurs.

La vente et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été prélevé légalement sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après la fermeture. La vente de la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron est permise toute l'année.

Un chasseur **résident** n'est pas tenu de détenir un permis de commerçant ni d'appréteur de fourrures pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

---

## POSSESSION D'ANIMAL OU DE FOURRURE

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite. Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la

fouurrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

---

## ABATTAGE ACCIDENTEL

On entend par abattage accidentel le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière **fortuite, imprévisible et involontaire**, un animal sans être titulaire du permis approprié ou un animal dont le prélèvement est interdit à cette période ou à l'aide d'un engin non autorisé.

**La Société tient à rappeler qu'il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasseurs à l'orignal puissent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal. On ne peut pas considérer comme abattage accidentel le fait de tuer un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, tel que l'abattage d'une femelle orignal ou d'un cerf de Virginie sans bois sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle**

**ou d'un veau dans le cas de l'orignal ou, encore, l'abattage de plus d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse** (voir l'encadré intitulé « Abattage d'un gros gibier par méprise » à la page 19).

Toute personne qui trouve ou capture un animal accidentellement doit, si l'animal est indemne et vivant, le remettre en liberté.

S'il s'agit de l'une des espèces suivantes, à savoir : carcajou, caribou, cerf de Virginie, castor, cougar, coyote, loup, loutre de rivière, lynx du Canada, lynx roux, martre d'Amérique, opossum d'Amérique, orignal, ours noir, pékan, renard gris et oiseaux de proie et que l'animal est blessé ou mort, il est obligatoire de le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Par ailleurs, il est interdit de posséder un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994



sur la convention concernant les oiseaux migrateurs à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant les oiseaux

migrateurs, on peut communiquer avec Environnement Canada, section Protection de la faune au (418) 648-7225, au (514) 496-0683 ou au 1 888 659-2929.

---

## NON-RÉSIDENTS, RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES

Le non-résident (voir définition à la page 7) n'est pas tenu de détenir un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse. Il peut chasser indistinctement avec l'arme à feu, l'arbalète ou l'arc les espèces considérées comme gibier. Il doit toutefois utiliser les engins autorisés pour chacune de ces espèces selon les périodes de chasse en vigueur.

Le non-résident est soumis à certaines restrictions quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces limitations sont les suivantes :

- **Caribou** : seule la chasse dans le secteur B de la zone 22 l'hiver (voir page 66) et dans la partie nord de la zone 23 l'automne et l'hiver (voir page 67) lui est permise. Il doit toujours utiliser les services d'un pourvoyeur.
- **Cerf de Virginie** : il ne peut détenir de permis spécial pour la chasse au cerf sans bois.
- **Orignal** : il est soumis à la mesure qui s'applique au permis de zone (voir page 10). Il peut cependant acheter son permis en tout temps avant de chasser. Il ne peut détenir de permis spécial pour la chasse à l'orignal femelle adulte.
- **Ours noir et bécasse d'Amérique** : il doit utiliser au moins deux services d'une pourvoirie, dont l'hébergement, sauf s'il chasse ces espèces dans une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée.

Le non-résident peut chasser les espèces considérées comme petit gibier. Cependant, il ne peut obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche.

Lorsqu'il chasse avec une arme à feu, une arbalète ou un arc, un non-résident âgé de 12 à 17 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident ou titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne. Voir aussi le chapitre « Permis familial au petit gibier et âge requis pour chasser » à la page 9.

Le non-résident qui désire chasser au nord du 52<sup>e</sup> parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la zone 19 sud doit obligatoirement utiliser les services d'une pourvoirie.

En plus de respecter les dispositions prévues aux sections « Transport et enregistrement » et « Exportation » aux pages 17 et 18, un non-résident doit, le cas échéant, faire enregistrer son gros gibier avant de quitter le Québec.

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Un non-résident ne peut se procurer un permis de chasse pour résident.

Le non-résident peut, sans détenir de permis de commerçant ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de sa propre chasse. Toutefois, s'il veut vendre ou apprêter une telle fourrure, un permis délivré à cette fin lui est nécessaire même s'il s'agit du produit de sa propre chasse.

Enfin, l'ours noir et le loup étant visés par la Convention sur le commerce interna-

tional des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ces animaux ainsi que leurs parties, les dérivés ou produits obtenus à partir de ces espèces, exportés hors du Canada, doivent être accompagnés d'un permis d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur.

On peut se procurer le permis d'exportation CITES aux adresses suivantes :

Société de la faune et des parcs  
du Québec  
Direction des permis et de la tarification  
675, boul. René-Lévesque Est,  
10e étage, Boîte 91  
Québec (Québec) G1R 5V7  
(418) 521-3888, poste 4059

Société de la faune et des parcs  
du Québec  
Service de l'administration  
Section des fourrures  
5199, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1T 3X9  
(514) 873-3636, poste 237

Toutefois, le permis CITES n'est pas requis pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours ou sa partie soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours ou sa partie est naturalisé, apprêté ou autrement préservé ou transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, un permis CITES est requis.

Finalement, le non-résident doit déclarer son arme de chasse lors de son passage à la douane canadienne.

## RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES

La chasse au Québec se pratique tant sur les terres du domaine de l'état que celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres. La liste suivante présente sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.

**TERRES PRIVÉES ET MILIEU PÉRIURBAIN** – Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée **doit obtenir la permission du propriétaire pour accéder à cette propriété**. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le dépliant « La Chasse à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle » offert dans les bureaux de la Société et à en favoriser l'application. Ce document est également disponible sur le

site Internet de la Société :  
[www.fapaq.gouv.qc.ca](http://www.fapaq.gouv.qc.ca)

Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre du Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de la Mauricie et de la Montérégie ont convenu d'une entente avec la Société aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux chasseurs. Sur ces terres, la Société poursuit elle-même les personnes qui chassent sans l'autorisation du propriétaire. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional visé (voir page 31).

**ZECS** – Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre.

Pour y chasser, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec qu'on désire fréquenter.

Un organisme gestionnaire d'une zec peut interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec. De plus, l'usage d'un véhicule tout terrain à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal.

**POURVOIRIES** – Ces entreprises privées offrent aux chasseurs de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique à des fins récréatives des activités de chasse. Certaines pourvoiries détiennent des droits exclusifs de chasse sur des territoires déterminés; il faut donc obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser. **Pour plus d'information, adressez-vous à la Fédération des pourvoyeurs du Québec au 1 800 567-9009** ou à la pourvoirie que vous désirez fréquenter.

**RÉSERVES FAUNIQUES** – Pour chasser dans une réserve faunique, on doit généralement obtenir une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. Au terme d'un séjour, on doit faire rapport de sa chasse et indiquer ses captures, le cas

échéant. Pour porter des engins de chasse dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès qui autorise à y chasser.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer dans une réserve faunique, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit déterminé à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès prévu par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, un droit d'accès pour la chasse au petit gibier ou pour le colletage du lièvre dans une réserve faunique autorise un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser (voir les sections « Permis de chasse » et « Permis familial au petit gibier et âge requis pour chasser » aux pages 7 et 9).

Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, une personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste des places disponibles après le tirage au sort, toute personne (résident et non-résident) peut y chasser après avoir obtenu une réservation. Toute personne peut également y chasser si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation. Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, toute personne doit obtenir une réservation.

Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit de posséder une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossier pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Société des établissements

de plein air du Québec (Sépaq), qui gère les activités dans la majorité des réserves fauniques, au (418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou, encore, par son site Internet : <http://www.sepaq.com>

Pour la réserve faunique Duchénier, veuillez vous adresser au (418) 735-5222 ou vous rendre dans son site Internet : <http://www.reserve-duchenier.com>

**REFUGES FAUNIQUES** – Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ces territoires, la chasse peut être réglementée de façon particulière. Ainsi, dans le refuge faunique de la Grande-Île (zone 7), du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse; dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et le refuge faunique de Deux-Montagnes (zone 8), la chasse est interdite; dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 18), du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse; dans le refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18), la chasse est permise en observant les conditions d'accès au territoire; et, dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21), la chasse est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire. Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau visé de la Société qui apparaît à la page 31.

**PARC RÉGIONAL** – La chasse avec l'arbalète et l'arc, le colletage et la chasse aux grenouilles sont permis dans les secteurs 1, 2 et 3 du parc régional de la Seigneurie du lac Matapédia. Seule la chasse avec arme à feu y est interdite.

**REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS ET RÉSERVES NATIONALES DE FAUNE** – Ces territoires sont gérés par Environnement Canada, section Protection de la faune. La chasse et la possession d'engins de chasse y sont permises à certaines conditions; pour plus de renseignements, il faut s'adresser à cet organisme, en téléphonant au (418) 648-7225, au (418)

648-4932, au (514) 496-0683 ou au 1 888 659-2929 ou, encore, en visitant le site Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html>

**NORD-DU-QUÉBEC** – Les chasseurs qui se rendent dans les zones 17, 22, 23 et 24 doivent, de plus, se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pouvoir chasser dans les terres de catégories I et II, en plus du permis de chasse requis, il faut obtenir une autorisation (droit d'accès) auprès des autorités autochtones intéressées, soit les autorités crie, inuites ou naskapiques. Des règles supplémentaires s'appliquent pour la chasse au caribou dans les zones 22, 23 et 24 (voir calendrier de chasse).

**TERRITOIRES OÙ LA CHASSE EST INTERDITE** – Il est interdit de chasser dans les parcs provinciaux et fédéraux, dans une station forestière ou dans les réserves écologiques. La chasse est également interdite dans les territoires du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François (zone 15), du Centre d'études et de recherches Manicouagan (zone 18) et, du 21 septembre au 26 décembre, dans une partie du canal Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8).

La chasse est aussi interdite dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanet-Mistassini-et-Waconichi (zone 22); dans les réserves de chasse suivantes : le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3) et le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau (zone 10); dans les territoires de Charles-B.-Banville, d'Estcourt, d'Ixworth, de Macpès et de Parke (zone 2), le territoire de Drummondville (zone 7), le territoire de Bois-de-Belle-Rivière (zone 8), le territoire des Laurentides (centre touristique et éducatif des Laurentides, à Saint-Faustin) (zone 9), le territoire du Lac-la-Blanche (zone 10), une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13), le territoire du Mont-Sainte-Anne (zone 15), le territoire Les Palissades (zone 18) et le territoire de la

Matamec (zone 19). Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux de la Société qui apparaît à la page 31.

La chasse au petit gibier, incluant les oiseaux migrateurs, est interdite sur les battures de l'Île aux Oies (comté de Montmagny) (zone 21).

## BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par la Société peut s'adresser à la région concernée.

Si vous constatez un acte de braconnage, rapportez-le à un agent de protection de la faune en prenant contact avec **S.O.S. braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro que pour rapporter un tel acte. Pour une demande de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux de la Société dont voici la liste.

### SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS

675, boul. René-Lévesque Est, r.-de-c., Québec (Québec) G1R 5V7  
1 800 561-1616 ou, pour la ville de Québec et ses environs, (418) 521-3830,  
télécopieur : (418) 646-5974  
Courriel : info@fapaq.gouv.qc.ca  
Internet : www.fapaq.gouv.qc.ca

### BUREAUX RÉGIONAUX ET BUREAUX LOCAUX

#### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

(zones 13, 16)  
180, boul. Rideau, Rouyn-Noranda  
(Québec) J9X 1N9 (819) 763-3333

**Amos** (819) 444-5937

**La Sarre** (819) 339-7651

**La Vérendrye** (entrée nord de la réserve La Vérendrye) (saisonnier) (819) 736-2746

**Rouyn-Noranda** (819) 763-3195

**Senneterre** (819) 737-2351

**Témiscaming** (819) 627-3335

**Val-d'Or** (819) 354-4728

**Ville-Marie** (819) 629-6011

**BAS-SAINT-LAURENT** (zones 1, 2, 21)  
212, avenue Belzile, Rimouski (Québec)  
G5L 3C3 (418) 727-3511

**Causapscal** (418) 756-5158

**La Pocatière** (418) 856-3157

**Matane** (418) 560-8618

**Notre-Dame-du-Lac** (418) 899-1313

**Pointe-au-Père** (418) 727-3516

**Rivière-du-Loup** (418) 862-6014

#### CAPITALE-NATIONALE

(zones 7, 15, 18, 21)  
365, 55<sup>e</sup> Rue ouest, Charlesbourg  
(Québec) G1H 7M7 (418) 644-8844

**Baie-Saint-Paul** (418) 240-4747

**Beaupré** (418) 827-1100

**Charlesbourg** (418) 646-3512

**La Malbaie** (418) 665-6485

**Saint-Raymond** (418) 337-7072

**CENTRE-DU-QUÉBEC** (zones 4, 6, 7, 8)  
5575, rue Saint-Joseph,  
Trois-Rivières-Ouest (Québec) G8Z 4L7  
(819) 371-6575

**Drummondville** (819) 475-8444

**Victoriaville** (819) 752-4614

**CHAUDIÈRE-APPALACHES**

(zones 3, 4, 7, 21)

8400, avenue Sous-le-Vent, Charny  
(Québec) G6X 3S9 (418) 832-7222**Black Lake** (418) 423-3535**Laurier-Station** (418) 728-3564**Montmagny** (418) 248-2689**Saint-Camille** (saisonnier)  
(418) 595-2888**Saint-Georges** (418) 774-9610**CÔTE-NORD** (zones 18, 19, 20, 21)818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec)  
G4R 1Y8 (418) 964-8888**Baie-Comeau** (418) 294-8138**Forestville** (418) 587-4412**Havre-Saint-Pierre** (418) 538-2703**Port-Menier** (Île-d'Anticosti)  
(418) 535-0223**La Tabatière** (saisonnier) (418) 773-2389**Lourdes-de-Blanc-Sablon** (saisonnier)  
(418) 461-2561**Sept-Îles** (418) 964-8290**ESTRIE** (zones 4, 5, 6, 7)770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec)  
J1E 3H4 (819) 820-3882**Lac-Mégantic** (819) 583-3784**Sherbrooke** (819) 820-3121**GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

(zones 1, 2, 21)

124, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest,  
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)  
G4V 1C5 (418) 763-3301**Cap-aux-Meules** (Îles-de-la-Madeleine)  
(saisonnier) (418) 986-6095**Gaspé** (418) 360-8444**Grande-Vallée** (418) 393-2707**Matapédia** (saisonnier) (418) 865-2746**New Richmond** (418) 392-4436**Pabos** (418) 689-6561**Sainte-Anne-des-Monts** (418) 763-3371**LANAUDIÈRE** (zones 7, 8, 9, 14, 15)100, boul. Industriel, Repentigny  
(Québec) J6A 4X6 (450) 654-4355**Joliette** (450) 752-6860**Saint-Michel-des-Saints**  
(450) 833-6756**LAURENTIDES** (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)140, rue Saint-Eustache, 3<sup>e</sup> étage  
Saint-Eustache (Québec) J7R 2K9  
(450) 623-7811**Labelle** (819) 686-2116**Mont-Laurier** (819) 623-1981**Saint-Antoine-des-Laurentides**  
(450) 569-3113**LAVAL** (zone 8) Adressez-vous au  
bureau des Laurentides.**MAURICIE** (zones 7, 14, 15, 18)5575, rue Saint-Joseph,  
Trois-Rivières-Ouest (Québec) G8Z 4L7  
(819) 371-6575**La Tuque** (819) 523-5556**Saint-Alexis-des-Monts**  
(819) 265-2075**Shawinigan** (819) 537-7273**Trois-Rivières-Ouest** (819) 371-6565**MONTÉRÉGIE** (zones 5, 6, 7, 8)201, place Charles-Le Moyne, Longueuil  
(Québec) J4K 2T5 (450) 928-7607**Granby** (450) 776-7131**Grande-Île** (450) 370-3024**Saint-Jean-sur-Richelieu**  
(450) 359-4194**Sorel-Tracy** (450) 742-0213**MONTRÉAL** (zone 8)5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal, (Québec) H1T 3X9  
(514) 873-3636

**NORD-DU-QUÉBEC**

(zones 16, 17, 22, 23, 24)

951, boul.Hamel, Chibougamau  
(Québec) G8P 2Z3 (418) 748-7701**Chibougamau** (418) 748-7744**Kuujuuaq** (819) 964-2791**Label-sur-Quévillon** (819) 755-4603**Matagami** (819) 739-2111**Radisson** (819) 638-8305**Schefferville** (saisonnier) (418) 585-2332**OUTAOUAIS** (zones 10, 11, 12, 14)98, rue Lois, Hull (Québec) J8Y 3R7  
(819) 772-3434**Campbell's Bay** (819) 648-2108**Gatineau** (819) 246-1910**Maniwaki** (819) 449-4034**Montcerf** (entrée sud de la réserve La  
Vérendrye) (saisonnier) (819) 438-2133**Papineauville** (819) 427-5127**Rapides-des-Joachims** (613) 586-2595**Val-des-Bois** (819) 454-2250**SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

(zones 18, 19, 21)

3950, boul.Harvey, Jonquière (Québec)  
G7X 8L6 (418) 695-7883**Alma** (418) 668-0128**Chicoutimi** (418) 698-3567**Dolbeau-Mistassini** (418) 276-1971**Roberval** (418) 275-1702

Note : Ces adresses sont sujettes à changement.

**CHASSE À L'ORIGINAL DANS LES ZECS**

ZECS/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
<b>Anse-Saint-Jean, de l'</b> (zone 18) original avec bois		
➤ <u>Arc et arbalète</u> Arme à feu et arbalète, arc	7 sept.– 22 sept. 28 sept.– 20 oct.	1 par 2 chasseurs
<b>Bas-Saint-Laurent, du</b> (zone 2) original avec bois		
Arc Arme à feu et arbalète, arc	28 sept.– 6 oct. 12 oct.– 20 oct.	1 par 3 chasseurs
<b>Batiscan-Neilson</b> (zone 15) mâle et veau		
Arc Arme à feu et arbalète, arc	21 sept.– 6 oct. 12 oct.– 20 oct.	1 par 2 chasseurs
➤ <b>Bessonne, de la</b> (zone 15) <u>original avec bois</u>		
Arc et arbalète Arme à feu et arbalète, arc	21 sept.– 6 oct. 12 oct.– 27 oct.	1 par 2 chasseurs
<b>Borgia</b> (zone 15) mâle et veau		
➤ <u>Arc et arbalète</u> Arme à feu et arbalète, arc	21 sept.– 6 oct. 12 oct.– 27 oct.	1 par 2 chasseurs
<b>Boullé</b> (zone 15) mâle et veau		
➤ <u>Arc et arbalète</u> Arme à feu et arbalète, arc	21 sept.– 6 oct. 12 oct.– 27 oct.	1 par 2 chasseurs
<b>Cap-Chat</b> (zone 1) mâle et veau (note 1)		
➤ <u>Arc et arbalète</u> Arme à feu et arbalète, arc	28 sept.– 6 oct. 12 oct.– 20 oct.	1 par 2 chasseurs

<b>ZECS/ZONES ENGINES</b>	<b>PÉRIODES DE CHASSE</b>	<b>LIMITES DE PRISE</b>
<b>Casault</b> (zone 1) mâle et veau (note 1)		
Arc	28 sept. – 6 oct.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	12 oct. – 20 oct.	
<b>Chapais</b> (zone 2) original avec bois		
Arc	28 sept.– 6 oct.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	12 oct.– 20 oct.	
➔➔ <b>Chapeau-de-Paille, du</b> (zone 15) <u>original avec bois</u>		
Arc et arbalète	21 sept.– 6 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	12 oct.– 27 oct.	
<b>Collin</b> (zone 15) mâle et veau		
➔➔ <u>Arc et arbalète</u>		
Arme à feu et arbalète, arc	21 sept. – 6 oct.	1 par 2 chasseurs
	12 oct.– 27 oct.	
➔➔ <b>Croche, de la</b> (zone 15) <u>original avec bois</u>		
Arc	21 sept.– 6 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	12 oct.– 27 oct.	
<b>Dumoine</b> (zone 13)		
➔➔ <u>Arc et arbalète</u> (mâle, femelle et veau)		
Arme à feu et arbalète, arc (mâle et veau)	21 sept.– 6 oct.	1 par 2 chasseurs
Carabine à chargement par la bouche	12 oct.– 20 oct.	
(voir page 6), arbalète et arc (mâle et veau)	21 oct.– 27 oct.	
<b>Gros-Brochet, du</b> (zone 15) original avec bois		
Arc	21 sept. – 6 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	12 oct.– 27 oct.	
➔➔ <b>Jeannotte</b> (zone 15) <u>original avec bois</u>		
Arc	21 sept.– 6 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	12 oct.– 20 oct.	
<b>Kipawa</b> (zone 13)		
Arc (mâle, femelle et veau)	21 sept.– 6 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc (mâle et veau)	12 oct.– 20 oct.	
➔➔ <u>Carabine à chargement par la bouche</u>		
	<u>21 oct. – 27 oct.</u>	
➔➔ (voir page 6), <u>arbalète et arc</u> (mâle et veau)		
<b>Lac-Brébeuf, du</b> (zone 18) original avec bois		
➔➔ <u>Arc et arbalète</u>		
Arme à feu et arbalète, arc	7 sept.– 22 sept.	1 par 2 chasseurs
	28 sept.– 20 oct.	
<b>Lac-de-la-Boiteuse, du</b> (zone 18) original avec bois		
➔➔ <u>Arc et arbalète</u>		
Arme à feu et arbalète, arc	7 sept.– 22 sept.	1 par 2 chasseurs
	28 sept. – 20 oct.	
<b>Lavigne</b> (zone 15) mâle et veau		
➔➔ <u>Arc et arbalète</u>		
Arme à feu et arbalète, arc	21 sept.– 6 oct.	1 par 2 chasseurs
	12 oct.– 20 oct.	



<b>ZECS/ZONES ENGINS</b>	<b>PÉRIODES DE CHASSE</b>	<b>LIMITES DE PRISE</b>
<b>Lièvre, de la</b> (zone 18) original avec bois		
➔ <u>Arc et arbalète</u> Arme à feu et arbalète, arc	7 sept.– 22 sept. 28 sept.– 20 oct.	1 par 2 chasseurs
<b>Maganasipi</b> (zone 13)		
Arc (mâle, femelle et veau)	21 sept.– 6 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc (mâle et veau).	12 oct.– 20 oct.	
Carabine à chargement par la bouche (voir page 6), arbalète et arc (mâle et veau)	21 oct.– 27 oct.	
<b>Maison-de-Pierre, de la</b> (zone 15) <u>original avec bois</u>		
➔ Arc Arme à feu et arbalète, arc	21 sept.– 6 oct. 12 oct.– 20 oct.	1 par 2 chasseurs
<b>Martres, des</b> (zone 18) original avec bois		
Arc Arme à feu et arbalète, arc	7 sept.– 22 sept. 28 sept.– 13 oct.	1 par 2 chasseurs
<b>Mazana</b> (zone 15) mâle et veau		
➔ <u>Arc et arbalète</u> Arme à feu et arbalète, arc	21 sept.– 6 oct. 12 oct.– 27 oct.	1 par 2 chasseurs
<b>Mitchinamecus</b> (zone 15) original avec bois		
Arc Arme à feu et arbalète, arc	21 sept.– 6 oct. 12 oct.– 20 oct.	1 par 2 chasseurs
<b>Nymphes, des</b> (zone 15) mâle et veau		
Arc Arme à feu et arbalète, arc	21 sept. – 6 oct. 12 oct.– 20 oct.	1 par 2 chasseurs
<b>Petawaga</b> (zone 11 ouest) mâle et veau (note 2)		
Arc Arme à feu et arbalète, arc	28 sept.– 6 oct. 12 oct.– 20 oct.	1 par 2 chasseurs
➔ <b>Pontiac</b> (zone 10 ouest) original avec bois		
Arc Arme à feu et arbalète, arc	21 sept.– 29 sept. 12 oct.– 20 oct.	<u>1 par 3 chasseurs</u>
<b>Restigo</b> (zone 13)		
Arc (mâle, femelle et veau)	21 sept.– 6 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc (mâle et veau).	12 oct.– 20 oct.	
Carabine à chargement par la bouche (voir page 6), arbalète et arc (mâle et veau)	21 oct.– 27 oct.	
<b>Rivière-aux-Rats, de la</b> (zone 18) original avec bois		
➔ <u>Arc et arbalète</u> Arme à feu et arbalète, arc	7 sept.– 22 sept. 28 sept.– 20 oct.	1 par 2 chasseurs

ZECS/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
----------------------	-----------------------	------------------

**Rivière-Blanche, de la** (zone 15) mâle et veau

Arc	21 sept.– 6 oct.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	12 oct.– 20 oct.	

**Saint-Patrice** (zone 10 ouest) orignal avec bois

Arc	21 sept.– 29 sept.	1 par 3 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	12 oct.– 20 oct.	

➔ **Tawachiche** (zone 15) orignal avec bois

Arc	21 sept.– 6 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	12 oct.– 27 oct.	

**Wessonneau** (zone 15) orignal avec bois

Arc	21 sept.– 6 oct.	1 par 2 chasseurs
Arme à feu et arbalète, arc	12 oct.– 27 oct.	

**York-Baillargeon** (zone 1) mâle et veau (note 1)

Arc	28 sept. – 6 oct.	1 par 2 chasseurs
-----	-------------------	-------------------

➔ **Arme à feu et arbalète, arc**

12 oct. – 16 oct.

Note 1 : Pour chasser l'orignal femelle adulte dans cette zec, un permis spécial émis pour la zone 1 est nécessaire. Ce permis s'obtient par tirage au sort et est exclusif à cette zone, sauf les réserves fauniques. Seul un résident, titulaire du permis spécial émis pour cette zone, peut y chasser l'orignal femelle adulte.

Note 2 : Pour chasser l'orignal femelle adulte, un permis spécial est nécessaire. Ce permis s'obtient par tirage au sort et est **exclusif à cette zec**. Seul un résident, titulaire du permis spécial émis pour cette zec, peut y chasser l'orignal femelle adulte.

**Dans les zecs énumérées ci-après, les modalités de chasse à l'orignal sont identiques à celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.**

**Anses, des** (zone 1)

**Louise-Gosford** (zone 4 sud)

**Bras-Coupé-Désert** (zone 10 ouest)

**Mars-Moulin** (zone 18)

**Buteux-Bas-Saguenay** (zone 18)

**Martin-Valin** (zone 18)

**Capitachouane** (zone 13)

**Matimek** (zone 19 sud)

**Chauvin** (zone 18)

**Menokeosawin** (zone 15)

**D'Iberville** (zone 18)

**Nordique** (zone 18)

**Festubert** (zone 13)

**Normandie** (zone 15)

**Forestville, de** (zone 18)

**Onatchiway** (zone 18)

**Frémont** (zone 15)

**Owen** (zone 2)

**Jaro** (zone 3)

**Passes, des** (zone 18)

**Kiskissink** (zone 15)

**Rapides-des-Joachims** (zone 10 ouest)

**Labrieville, de** (zone 18)

**Trinité** (zone 18)

**Lac-au-Sable, du** (zone 18)

**Varin** (zone 18)

**Lesueur** (zone 15)

# CHASSE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Dans les réserves fauniques, seule la chasse aux espèces énumérées dans ce calendrier est permise.

Les périodes de chasse aux **oiseaux migrateurs** dans les réserves fauniques sont les mêmes que celles des districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs dans lesquelles ces réserves sont situées. À cet effet, consultez le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada.

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
--	-----------------------	------------------

## Ashuapmushuan (zone 18)

ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	7 sept.– 4 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin	1 par personne
➔➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS ➔➔ DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	<u>7 sept.</u> – 4 oct. (note 2) 28 sept.– 10 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	<u>7 sept.</u> – 4 oct. (note 2) 28 sept.– 10 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	7 sept.– 4 oct. (note 2) et 5 oct.– 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite

## Chic-Chocs, des (zone 1)

➔➔ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	3 sept. – <u>9 oct.</u> (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS ➔➔ DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	<u>10 oct.</u> – 27 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	<u>10 oct.</u> – 27 oct.	Aucune limite
➔➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	<u>10 oct.</u> – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
<b>Duchénier</b> (zone 2)		
➤ CERF DE VIRGINIE, mâle, femelle et veau, <u>arc et arbalète</u>	14 sept.– 27 sept.	1 par personne
➤ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), arme à feu et arbalète, arc	<u>29 oct.</u> – 17 nov. (notes 2 et 3) et 2 nov. – 17 nov. (note 3)	1 par personne
➤ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	28 sept. – 17 oct. ( <u>notes 1</u> et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➤ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	14 sept.– 27 sept. et 18 oct. – <u>28 oct.</u>	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	14 sept. – 27 sept. et 18 oct. – <u>28 oct.</u>	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	18 nov. – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
<b>Dunière, de</b> (zone 1)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	3 sept.– 13 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➤ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – <u>3 nov.</u>	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – <u>3 nov.</u>	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	14 oct.– 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
<b>Laurentides, des</b> (zone 15)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	3 sept.– 11 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	12 oct.– 3 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	12 oct.– 3 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	19 oct.– 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
<b>La Vérendrye</b> (zones 12 et 13)		
➔ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	2 nov. – 17 nov. (notes 2 et 4)	1 par personne Voir ci-après la limite de prise de ces petits gibiers
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	9 sept.– 9 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
Les permis des zones 12 et 13 sont valides pour chasser l'original dans toute la réserve faunique La Vérendrye.		
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	9 sept.– 9 oct. (note 2) et <u>14 sept.</u> – 30 nov.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	9 sept.– 9 oct. (note 2) et <u>14 sept.</u> – 30 nov.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	10 oct.– 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
<b>Mastigouche</b> (zone 15)		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	7 sept.– 24 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	25 sept.– 20 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	25 sept. – 20 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	25 sept.– 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
<b>Matane, de</b> (zone 1)		
ORIGINAL, mâle, femelle et veau, arme à feu et arbalète, arc	3 sept. – 13 oct. (note 2)	1 par groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2 par groupe de 6 chasseurs

RÉSERVES FAUNIQVES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – <u>3 nov.</u>	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	14 oct. – <u>3 nov.</u>	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	14 oct.– 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
<b>Papineau-Labelle, de</b> (zone 10 est)		
➔ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA, LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, arme à feu et arbalète, arc	21 oct. – <u>13 nov.</u> (notes 2 et 5)	1 par personne Voir ci-après la limite de prise de ces petits gibiers
➔ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	<u>16 sept. – 3 oct.</u> (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	13 sept.– 15 sept., 4 oct. – 20 oct. et <u>14 nov.</u> – 31 déc.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, arme à feu et arbalète, arc	13 sept.– 15 sept., 4 oct.– 20 oct. et <u>14 nov.</u> – 31 déc.	Aucune limite
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, collet	<u>14 nov.</u> – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
<b>Port-Cartier - Sept-Îles, de</b> (zone 19)		
ORIGINAL, mâle, femelle et veau, arme à feu et arbalète, arc	7 sept.– 4 oct. (note 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	7 sept.– 4 oct. (note 2) et 15 mai – 30 juin	1 par personne 1 par personne
➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS ➔ DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	<u>7 sept. – 4 oct.</u> (note 2) et 5 oct. – 31 déc.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu ➤➤ et arbalète, arc	<u>7 sept. – 4 oct.</u> (note 2) et 5 oct.– 31 déc.	Aucune limite
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet ➤➤	<u>7 sept. – 4 oct.</u> (note 2) et 5 oct.– 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
<b>Port-Daniel,de</b> (zone 1)		
➤➤ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	12 oct.– 20 oct. (note 2)	1 par personne Voir ci-après la limite de prise de ces petits gibiers
ORIGNAL, mâle et veau, arbalète et arc	3 sept.– 12 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
➤➤ OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	1 <sup>er</sup> juin – 30 juin	1 par personne
➤➤ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	13 sept. – <u>11 oct.</u>	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	13 sept. – <u>11 oct.</u>	Aucune limite
➤➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	<u>21 oct.</u> – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
<b>Portneuf, de</b> (zone 15)		
ORIGNAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	10 sept.– 4 oct. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	5 oct.– 15 déc.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	5 oct.– 15 déc.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	5 oct.– 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
<b>Rimouski,de</b> (zone 2)		
➤➤ CERF DE VIRGINIE, mâle, femelle et veau, arbalète et arc	<u>3 sept. – 4 oct.</u> (note 2)	1 par personne

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	LIMITES DE PRISE
➔ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), arme à feu et arbalète, arc	<u>24 oct.</u> – 17 nov. (notes 2 et 3) et 2 nov. – 17 nov. (note 3)	1 par personne
➔ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	<u>3 sept.</u> – <u>4 oct.</u> (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS ➔➔ DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	<u>5 oct.</u> – <u>23 oct.</u> et <u>24 oct.</u> – 17 nov. (note 2)	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu ➔➔ et arbalète, arc	<u>5 oct.</u> – <u>23 oct.</u> et <u>24 oct.</u> – 17 nov. (note 2)	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	18 nov. – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
<b>Rouge-Matawin (zone 15)</b>		
➔ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	2 nov. – <u>18 nov.</u> (notes 2 et 6)	1 par personne Voir ci-après la limite de prise de ces petits gibiers
➔➔ ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	6 sept. – <u>10 oct.</u> (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne
➔➔ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS ➔➔ DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	<u>11 oct.</u> – <u>31 oct.</u>	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
➔➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	<u>11 oct.</u> – <u>31 oct.</u>	Aucune limite
➔➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	<u>19 nov.</u> – 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite
<b>Saint-Maurice, du (zone 15)</b>		
ORIGINAL, mâle et veau, arme à feu et arbalète, arc	7 sept. – 26 sept. (notes 1 et 2)	1 par groupe
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 2)	1 par personne



<b>RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS</b>	<b>PÉRIODES DE CHASSE</b>	<b>LIMITES DE PRISE</b>
GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, arme à feu et arbalète, arc	27 sept.– 20 oct.	Pour l'ensemble des 2 espèces, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, arme à feu et arbalète, arc	27 sept.– 20 oct.	Aucune limite
LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	27 sept.– 1 <sup>er</sup> mars	Aucune limite

Note 1 : Pour chasser l'original femelle adulte, un permis spécial est nécessaire. Ce permis s'obtient par tirage au sort et est exclusif à cette réserve faunique. Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour cette réserve faunique, peut y chasser l'original femelle adulte.

Note 2 : Réserve aux participants d'une chasse contingentée.

Note 3 : Seul un résident titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour la zone 2 est peut chasser le cerf sans bois dans cette réserve faunique.

Note 4 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour les zones 10 ouest - 12, peut chasser le cerf sans bois dans cette réserve faunique.

Note 5 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour la zone 10 est, peut chasser le cerf sans bois dans cette réserve faunique.

Note 6 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort pour les zones 11 - 15 ouest, peut chasser le cerf sans bois dans cette réserve faunique.

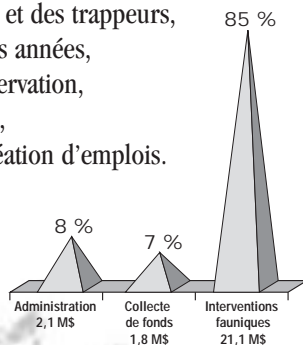
# LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

## UNE FONDATION POUR LA FAUNE ET POUR LES GENS !

*Les chasseurs et les trappeurs du Québec, des partenaires indispensables !*

## SAVIEZ-VOUS QUE... depuis 1988


- Chaque fois qu'un chasseur ou un trappeur achète son permis, 3,25 \$ (caribou, cerf de Virginie, orignal et ours noir) et 1,60 \$ (autres espèces) sont versés à la Fondation de la faune du Québec pour l'aider à soutenir des centaines de projets bénéfiques aux habitats fauniques.
  - Pour chaque dollar reçu des chasseurs et des trappeurs, la Fondation a réinvesti, à ce jour, 1,07 \$ dans le soutien financier de projets relatifs à la faune, aux habitats et à la relève.
  - Près de 7,2 millions de dollars ont été consacrés au financement de projets pour le petit et le gros gibier pour une valeur totale de 32,4 millions de dollars.
  - Plus de 600 projets sur l'habitat du petit et du gros gibier ont été réalisés par des groupements forestiers, des propriétaires privés, des pourvoies, des zecs, des associations de chasse, de piégeage et de pêche, etc.
  - Grâce notamment à la contribution des chasseurs et des trappeurs, la Fondation a investi, au cours des cinq dernières années, 21,1 millions de dollars dans des projets de conservation, de mise en valeur, d'acquisition de connaissances, de sensibilisation, d'éducation, de relève et de création d'emplois.
- Merci !



Pour en savoir davantage : [www.fondationdelafaune.qc.ca](http://www.fondationdelafaune.qc.ca)



**FONDATION DE LA FAUNE  
DU QUÉBEC**



## 3 choses que tous les propriétaires d'armes à feu doivent connaître concernant la Loi sur les armes à feu

### 1. Le permis est obligatoire.

Pour posséder légalement une arme à feu, vous devez détenir un permis d'armes à feu ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) valide. Un permis de chasse ne suffit pas.

Si vous n'avez pas de permis d'armes à feu ni d'AAAF valide, vous pouvez faire la demande du permis de possession et d'acquisition en remplissant le formulaire JUS 888, que vous pouvez télécharger de notre site Web ou obtenir en composant le 1 800 731-4000.

### 2. Un certificat d'enregistrement pour chacune de vos armes à feu est également obligatoire.

La Loi exige que les armes à feu soient enregistrées

avant la fin de l'année 2002. Pour ce faire, vous devez avoir au moins 18 ans et être titulaire d'un permis d'armes à feu ou d'une AAAF.

Les formulaires de demande d'enregistrement ont été postés à tous les titulaires de permis d'armes à feu au Québec en novembre 2001. Si vous n'avez pas encore reçu votre exemplaire, composez le 1 800 731-4000 ou faites votre demande d'enregistrement en ligne au [www.ccaf.gc.ca/fr/e-services](http://www.ccaf.gc.ca/fr/e-services)

### 3. Vous êtes responsable de l'entreposage sécuritaire de vos armes à feu.

Pour plus de renseignements : 1 800 731-4000, [www.ccaf.gc.ca](http://www.ccaf.gc.ca) ou [www.armedafeucanada.com](http://www.armedafeucanada.com)



## Enregistrement du gros gibier : *un geste qui rapporte*

L'enregistrement d'un orignal, d'un ours, d'un caribou ou d'un cerf de Virginie est à la base de notre système de suivi des populations de gros gibier. En effet, la prise de statistiques est essentielle pour faire les meilleurs choix afin de maintenir les populations en santé, de faire en sorte que la récolte soit optimale et ainsi d'assurer l'avenir de la chasse.

1 800 561-1616  
[www.fapaq.gouv.qc.ca](http://www.fapaq.gouv.qc.ca)

**Société de la faune  
et des parcs**

**Québec**    
 

On prépare l'avenir

J'AI ADOPTÉ

L A T E N D A N C E  
**POURVOIRIE**



GRANDS GIBIERS / PETITS GIBIERS / SAUVAGINE

**1-800-567-9009 / 418-877-5191**

-GUIDE DE LA POURVOIRIE 2002

-[WWW.NATUREQUEBEC.COM](http://WWW.NATUREQUEBEC.COM)

-[WWW.FPQ.COM](http://WWW.FPQ.COM)

**FPQ**

FÉDÉRATION DES POURVOYEURS DU QUÉBEC INC.

5237, BOUL. HAMEL, BUREAU 270, QUÉBEC (QUÉBEC), G2E 2H2

**LE PROGRAMME**

# LA FAUNE


*et vous*

- ▶ *Un programme d'éducation en milieu scolaire pour mieux faire connaître la faune et les conditions essentielles à son renouvellement.*
- ▶ *À l'intention des élèves de 6<sup>e</sup> année du primaire et offert gratuitement du début de novembre à la fin de mars.*
- ▶ *Un programme animé en classe par les agentes et agents de protection de la faune.*

**Vous désirez recevoir la visite des agentes et agents de protection de la faune ? Il suffit d'entrer en communication avec la répondante ou le répondant en éducation de la Société de la faune et des parcs du Québec de votre région. Pour connaître la liste de ces répondants :**

Faites le 1 800 561-1616 ou visitez notre site Internet : [www.fapaq.gouv.qc.ca](http://www.fapaq.gouv.qc.ca)

*Société de la faune  
et des parcs*

**Québec** 

On prépare l'avenir

# Fédération québécoise de la faune,

principale représentante des pêcheurs et des chasseurs du Québec!

Devenir membre, c'est donner un coup de pouce à l'avenir, à la préservation des habitats fauniques. Devenir membre, c'est se donner un coup de pouce à nous-mêmes, chasseurs et pêcheurs.

Devenir membre, c'est une foule d'avantages tels que :

- Assurance contre les accidents 24 heures sur 24, protection au travail, à la maison et pendant tous vos loisirs, incluant la chasse et la pêche ;
- Assurance de responsabilité civile, couverture de 2 000 000 \$, sur la chasse, la pêche, le tir à l'arc et à l'arme à feu ;
- Abonnement gratuit à la revue INFO-FQF ;
- Et bien plus encore !



## L'union fait la faune

DEVENEZ MEMBRE :  
**1 888 LAFANE**  
(numéro sans frais)

*Je veux devenir membre de la Fédération québécoise de la faune*

### COUPON - RÉPONSE

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Télécopieur \_\_\_\_\_

Date de naissance / / \_\_\_\_\_

Visa  Master Card  No. \_\_\_\_\_ Exp. \_\_\_\_\_

Je désire adhérer à la FQF afin de la supporter dans sa mission de contribuer à la gestion, au développement et à la perpétuation de la chasse et de la pêche comme activités traditionnelles et sportives, et cela, dans le respect de la faune et de ses habitats.

Signature \_\_\_\_\_

Faire parvenir à l'adresse suivante, le coupon-réponse et un chèque de 35 \$ (taxes incluses), libellé au nom de la **Fédération québécoise de la faune**.  
6780, 1<sup>re</sup> Avenue, bureau 109  
Charlesbourg (Québec) G1H 2W8  
Téléphone : (418) 626-6858  
Télécopieur : (418) 622-6168  
Site Internet : [www.fqf.qc.ca](http://www.fqf.qc.ca)



Du 20 février 2002 au 25 août 2003

Au Musée de la civilisation

# LOIN D'ÊTRE *bête*

*Un espace découverte sur  
le thème des relations entre  
l'être humain et la faune*

Un voyage à travers le temps, qui s'échelonne du XVII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle, pour rappeler que les animaux nous ont précédés et que les relations avec la faune existent depuis que les humains et les animaux se partagent le territoire.



Québec ■■



FONDATION DE LA FAUNE  
DU QUÉBEC



ABITIBI  
CONSOLIDATED

Société de la faune  
et des parcs

Québec 

On prépare l'avenir



AU QUÉBEC...  
C'EST LA VRAIE VIE EN NATURE!



**S.O.S. BRACONNAGE**  
**1-800-463-2191**

[www.fapaq.gouv.qc.ca](http://www.fapaq.gouv.qc.ca)

**La protection de la faune...**  
**déjà 135 ans !**

*Société de la faune  
et des parcs*  
**Québec**   
On prépare l'avenir

# Êtes-vous prêts?

---

Dès le 15 septembre 2002,

tous les conducteurs de motomarines, de chaloupes, de zodiacs et autres embarcations de plaisance de moins de 4 mètres de longueur, munis d'un moteur et utilisés à des fins récréatives, devront détenir une preuve de compétence pour naviguer.



Pour obtenir de plus amples renseignements,  
composez le **1 800 267-6687**  
ou visitez notre site Web à **[www.ccg-gcc.gc.ca](http://www.ccg-gcc.gc.ca)**



Pêches et Océans  
Canada  
Garde côtière

Fisheries and Oceans  
Canada  
Coast Guard



Canada 

# Forfait *Chasse au petit gibier* dans les réserves fauniques du Québec



Profitez de cet accès privilégié à la grande nature québécoise, à prix plus qu'abordable.

Chasse au petit gibier, à la journée,  
à partir de **15,21 \$/jour/personne**

Chasse au petit gibier, avec hébergement,  
à partir de **56,50 \$\*\*/jour/personne**

Villégiature en chalet  
à partir de **27,00 \$†/jour/personne**

\* Le forfait inclut l'hébergement  
en chalet et le droit d'accès à la chasse.

† Minimum requis de personnes par chalet.  
Pour l'hébergement, réservations en tout temps.

Pour l'hébergement, gratuité pour les enfants de moins  
de 18 ans selon certaines conditions. Taxes en sus.



À partir de  
**15,21 \$**  
/jour/personne

[www.sepaq.com](http://www.sepaq.com)

## Une petite visite avant les vacances ?

Consultez notre site Internet et choisissez une réserve faunique  
où vous effectuerez votre séjour de chasse !

Réservations: **1 800 665-6527** Région de Québec: (418) 890-6527 Télécopieur: (418) 528-6025